

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE2741

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 10

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole »

les mots :

« l'un des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole définis aux articles L. 811-1 et L. 813-1 le plus adapté au projet du candidat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements privés sous contrat ont toute légitimité à être référent et garant de la méthode dans l'accompagnement du parcours de formation du porteur de projet tout comme un établissement public.